

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/09/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté communes du pays de Mormal

Centre Cernay - 18 Rue Chevray
59530 Le Quesnoy

Références : 255_V3_2024

Code AIOT : 0003801293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement Communauté communes du pays de Mormal implanté Route de Sepmeries 59530 Le Quesnoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté communes du pays de Mormal
- Route de Sepmeries 59530 Le Quesnoy
- Code AIOT : 0003801293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Pays de Mormal bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 25 septembre 2015 pour l'exploitation d'une déchetterie d'une

superficie de 8 827 m² sur le territoire de la commune de Le Quesnoy, route de Sepmeries.

L'établissement relève des régimes administratifs suivants :

- Enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). Le volume des déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 584 m³ ;
- Déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 6,03 tonnes.

Les installations sont entrées en service courant juin 2017.

Depuis le 1er janvier 2024, la SIAVED est le nouvel exploitant de la déchetterie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets dangereux.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks de produits dangereux, étiquetage.	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 11	Sans objet
3	Moyens de luttés contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 21	Sans objet
4	Déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 et des articles 21 et 43 de l'arrêté préfectoral du 26/03/2012 n'étaient pas respectés. L'exploitant a transmis, par courriels du 6 et 16 août les éléments nécessaires au respect des prescriptions des articles 21 et 43 de l'arrêté préfectoral du 26/03/2012. Cependant, l'exploitant devra fournir le justificatif suivant permettant de prouver le respect de la conformité de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 dans un délai de 30 jours :

- un plan du local de stockage des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>
Constats : <p>Un plan général des stockages n'a pas été présenté à l'inspection.</p> <p>Le local est organisé en classes de déchets, facilement identifiables. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits (aérosols, peintures, huiles, ampoules, D3E...) et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème sont également installés à l'entrée du stockage.</p> <p>Par courriel du 16 août 2024, l'exploitant a transmis un plan général de stockages. Cependant, le plan n'inclut pas une échelle et n'identifie pas les entrées et sorties de la déchetterie. Le plan est donc incomplet et nécessite d'être retravaillé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Moyens de luttres contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueillis l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h, L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose de 4 extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Les extincteurs sont en état de fonctionnement et ont été vérifiés par un organisme le 10 juin 2024. Ils sont facilement accessibles et visibles. Une fiche rappel est affichée à l'accueil et comprend les numéros à appeler (services d'incendie ou de secours en cas d'accident ou d'incendie). L'exploitant dispose également d'un poteau incendie situé à l'extérieur du site (3 mètres de distance par rapport à la déchetterie). Tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres du poteau. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Un plan des locaux est affiché au niveau de l'accueil de la déchetterie mais n'est pas à jour. L'exploitant a fait une demande auprès d'une entreprise pour formaliser un nouveau plan des

locaux à jour. Un bon de commande ainsi qu'une ébauche de plan a été présentée par l'exploitant lors de l'inspection.

Par courriel du 6 août 2024, l'exploitant a transmis un plan des locaux à jour et affiché au niveau de l'accueil du site.

Par courriel du 16 août 2024, l'exploitant a transmis le document « Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie », transmis par le SDIS au 16 septembre 2022, indiquant un débit disponible pour le point d'eau de 89m³/h.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L, 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes de la directive n° 2008/98/CE,

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre contient les éléments suivants:

- date de l'expédition
- nom et adresse du destinataire
- la nature et la quantité de déchets expédiés (avec le code déchet)
- l'identité du transporteur
- le numéro d'immatriculation du transporteur

Il manque cependant l'information suivante:

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes de la directive 2008/98/CE

Par courriel du 16 août 2024, l'exploitant a transmis un registre incluant le code du traitement opérant dans l'installation selon les annexes de la directive 2008/98/CE

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique,

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique. L'exploitant dispose d'un système de décanteurs permettant de traiter les polluants. L'exploitant a présenté une fiche de suivi de nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures à jour et respectant la prescription. Le dernier nettoyage date d'octobre 2023.

Cependant, l'inspection a constaté que les eaux sont troubles et chargés de matières en suspension au niveau du point d'analyse. Un nouveau curage est nécessaire afin de s'assurer de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Observations : Au vu des matières en suspensions observées au niveau des eaux sales au niveau du point d'analyse, l'exploitant doit vérifier si la période d'entretien du système de traitement est suffisante

Type de suites proposées : Sans suite